

# **BVGer E-4359/2022 vom 18. Januar 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4359\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4359_2022)

FR: TAF E-4359/2022 du 18 janvier 2023

IT: TAF E-4359/2022 del 18 gennaio 2023

## **Regeste**

Regroupement familial (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est rejeté.

### **E. 2**

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

### **E. 3**

Il n'est exceptionnellement pas perçu de frais de procédure.

### **E. 4**

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique :  
La greffière : Deborah D'Aveni Alessandra Stevanin

### **E. 13**

août 2022 au Tribunal, ce qu'il n'a pas fait, qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le recourant a agi en temps utile auprès d'une autorité administrative cantonale incompétente soumise à l'obligation de transmission prévue à l'art. 8 al. 1 PA, qu'il s'ensuit que le recours est recevable, qu'à l'appui de sa demande de regroupement familial du 16 juin 2022, l'intéressé a allégué vouloir reprendre une vie commune avec son épouse se trouvant en Iran et dont la présence auprès de leurs enfants communs serait nécessaire, que, par décision du 15 juillet 2022, le SEM a rejeté cette demande, au motif que la condition de la séparation de la famille en raison de la fuite du pays d'origine n'était pas remplie, dès lors que l'intéressé avait connu son épouse aux Emirats arabes unis et que la communauté familiale avait été séparée bien plus tard pour des raisons sans aucun lien avec ses motifs d'asile, que, dans son recours, sans contester l'existence d'un ménage commun avec son épouse en dehors de son pays d'origine, l'intéressé expose avoir été contraint de quitter les Emirats arabes unis en novembre 2017, date à laquelle il aurait atteint l'âge de la retraite et se serait retrouvé dans l'impossibilité de renouveler son permis de séjour, qu'en vertu de l'art. 51 al. 1 LA<sub>si</sub>, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose, que si les ayants droit définis à l'alinéa précité ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (cf. art. 51 al. 4 LA<sub>si</sub>), que l'art. 51 LA<sub>si</sub> constitue une disposition spéciale, permettant d'accorder aux personnes qui en remplissent les conditions un statut plus favorable que celui découlant d'une autorisation cantonale de séjour fondée sur les prescriptions de la loi fédérale sur les

étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20),

E-4359/2022 Page 6 qu'il en découle que cette disposition ne saurait être interprétée de manière extensive, dès lors que le droit ordinaire de police des étrangers demeure applicable (cf. ATAF 2015/29 consid. 4.2.1 et jurispr. cit.), que l'art. 51 al. 4 LAsi a pour finalité de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour d'autres motifs que la fuite ou des raisons impérieuses dans le pays d'origine (cf. ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1), que cette idée repose sur la présomption que les proches du réfugié, ayant vécu avec lui dans leur pays d'origine, ont souffert eux aussi de la persécution qui lui a valu la reconnaissance de la qualité de réfugié ou qu'ils ont risqué d'y être exposés, que l'octroi de l'asile familial n'est donc possible qu'aux conditions restrictives et cumulatives de l'art. 51 LAsi, qu'ainsi, il est nécessaire que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié à titre originaire, que sa séparation des personnes aspirant au regroupement familial ait eu lieu en raison de sa fuite de son pays d'origine, que les intéressés aient vécu en ménage commun avant celle-ci, qu'ils aient la volonté de poursuivre leur vie familiale, que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où la communauté familiale séparée puisse raisonnablement être reconstituée, non pas par commodité, mais par nécessité, et, enfin, qu'aucune circonstance particulière ne s'oppose à l'octroi de l'asile familial (cf. ATAF 2017 VI/4 précité consid. 3.1 et 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. cit. ; arrêt du Tribunal E-594/2022 du 23 février 2022 p. 4 et réf. cit. ; MINH SON NGUYEN, in : Code annoté de droit des migrations, vol. IV : Loi sur l'asile, 2015, art. 51 LAsi, no 14 p. 406), qu'en l'espèce, le recourant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile à titre originaire par décision du 11 mars 2022, que la première condition de l'art. 51 LAsi est donc remplie, qu'il reste à déterminer si le recourant et son épouse formaient une communauté familiale dans le pays d'origine et, dans l'affirmative, s'ils ont été séparés en raison de la fuite de l'intéressé, qu'il ressort des déclarations du recourant lors de ses auditions des

#### **E. 17**

janvier 2018, pt 7.01), qu'ils ont contracté mariage dans cette même ville (cf. procès-verbal de l'audition du 22 août 2018, R38), que deux enfants sont nés de cette union après le mariage, également à E. \_\_\_\_\_, qu'en 2017, arrivé à l'âge de la retraite, le recourant a été contraint de quitter les Emirats arabes unis, qu'il a ainsi rejoint la Suisse alors que son épouse est retournée s'installer en Iran avec leurs enfants, qu'au vu de ces déclarations, la condition de l'existence d'un ménage commun effectif, qui aurait été rompu en raison de la fuite du recourant de son pays d'origine, n'est manifestement pas remplie, dès lors que le recourant s'est marié postérieurement à son départ d'Iran, que c'est le lieu de relever que seul l'Iran saurait être qualifié de pays d'origine en l'espèce et que c'est d'ailleurs par rapport à ce pays que le recourant s'est vu octroyer l'asile, que le recours ne contient par ailleurs aucun élément susceptible de parvenir à un constat différent, que la présente décision ne préjuge en rien celle qui pourrait être prise sous l'angle d'une demande d'autorisation de séjour basée sur la LEI, qu'en conclusion, c'est à bon droit que le SEM a refusé l'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial à l'épouse du recourant, que le recours du 13 août 2022 doit donc être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

E-4359/2022 Page 8 qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, que, compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'il est exceptionnellement renoncé à leur perception compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce,

(dispositif : page suivante)

E-4359/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.